

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 689 vom 15. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_689](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__689)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 689 du 15 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 689 del 15 luglio 2014

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, REQUÊTE EXPLORATOIRE, OUVERTURE DE LA PROCÉDURE | 310 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

Le Ministère public a considéré que la plainte était de toute manière tardive en tant qu'elle concernait R.L.\_\_\_\_\_ et B.L.\_\_\_\_\_ (c. 4 de l'ordonnance attaquée). De façon générale, il a en substance retenu qu'il n'existait pas d'indices sérieux d'actes pénalement répréhensibles (c. 6 de l'ordonnance attaquée). La recourante soutient qu'il existerait des indices suffisants de commission d'une infraction pénale pour ouvrir une instruction et conteste le caractère tardif de sa plainte.

#### E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), s'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou si l'on se trouve dans un cas de renonciation à l'ouverture d'une poursuite pénale au sens de l'art. 8 CPP (let. c). La loi exclut l'ouverture d'une instruction lorsque le dossier ne contient aucun élément concret et que l'enquête s'apparente à une " fishing expedition ", soit à la recherche indéterminée de moyens de preuve (Cornu in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 309 CPP).

#### E. 2.2

Pour la Cour de céans, la plainte déposée ne repose sur aucune base factuelle concrète. Sur la principale question litigieuse, soit celle de savoir si l'une ou l'autre des personnes dénoncées a dissimulé des biens faisant partie de la masse successorale, le notaire mis en œuvre dans le cadre de la procédure civile n'a pas trouvé la trace de biens autres que ceux mentionnés dans l'inventaire successoral. Il est vrai que des investigations en lien avec un actif immobilier sont peut-être toujours en cours à Monaco. Si ces investigations faisaient apparaître des éléments nouveaux permettant de soupçonner une infraction pénale, le Ministère public pourrait ordonner la reprise de la procédure préliminaire (art. 323 et 310 al. 2 CPP; cf. CREP 10 avril 2014/278 c. 2a et 2b). En ce qui concerne les opérations sur les

comptes bancaires qu'a relevés le notaire commis au partage, en l'absence d'autres éléments, les retraits de montants compris entre 15'000 et 20'000 fr. ne justifient manifestement pas l'ouverture d'une instruction, rien ne permettant de supposer que ces montants auraient été conservés par la défunte, puis dissimulés par les personnes dénoncées au décès de cette dernière. Du reste, la lecture des relevés bancaires produits donne à penser que la défunte avait l'habitude de retirer son argent par des prélèvements ponctuels importants, généralement de l'ordre de 2'000 à 4'000 francs (P. 6/2). Quant au retrait de la somme de 205'000 fr. (P. 6/3), s'il est vrai que l'importance du montant et le fait que la cause de l'opération n'ait pas été clairement déterminée interpellent, il n'en demeure pas moins que rien ne permet de faire le lien entre ce retrait d'espèces et la commission d'une infraction par les personnes dénoncées. Plus précisément, rien ne permet de supposer que cette somme soit demeurée, au moins économiquement, dans le patrimoine de la défunte, ni que les personnes dénoncées aient connaissance de ce fait et l'aient délibérément caché, les explications données par K. \_\_\_\_\_ lors de son audition étant au demeurant plausibles. S'agissant des griefs relatifs au fait que K. \_\_\_\_\_ aurait "réquisitionné" les biens meubles de feu sa sœur, la recourante se montre à nouveau particulièrement vague, en ne formulant aucun grief précis. A ce titre, les éléments que comporte le courrier que le fils de la recourante, R. \_\_\_\_\_, a adressé au juge civil le 20 mai 2013 ne conduisent pas à soupçonner K. \_\_\_\_\_ de s'être approprié ces biens ou de les avoir cachés à la Justice de paix. En définitive, les "indices" sur lesquels se fonde la plainte ne permettent pas de soupçonner la commission d'une infraction. A l'évidence, la plainte déposée a en réalité essentiellement pour objectif d'obtenir une recherche indéterminée de preuves susceptibles de renforcer la position de la recourante sur le plan civil, ce qui est typiquement un cas de "fishing expedition" prohibé. Le refus d'entrer en matière n'est dès lors pas critiquable.

### **E. 2.3**

S'agissant de la supposée tardiveté de la plainte, la Cour de céans observe que la plainte est écartée pour le motif que l'ouverture d'une instruction reviendrait à la mise en œuvre d'une recherche indéterminée de preuves. En conséquence, si des indices concrets devaient apparaître, notamment dans le cadre du procès civil, et donner une certaine substance aux soupçons de la recourante, on ne saurait exclure qu'une nouvelle plainte soit alors régulièrement déposée, le délai de plainte commençant à courir à la découverte de ces indices (art. 31 CP; cf. Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3<sup>e</sup> édition, Lausanne 2007, n. 1.4 ad art. 31 et les références citées).

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 7 mai 2014 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 mai 2014 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de C. \_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Ludovic Tirelli, avocat (pour C. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et

informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.